

# Lettre d'information du mois de janvier 2022

Newsletter n° 33

Retrouvez toutes les actualités de la fonction  
publique territoriale !



## À LA UNE



---

**Formation Secrétaire de Mairie 2022**

UNE FORMATION  
Un emploi !

Formation 

# de **SECRÉTAIRE DE MAIRIE**

GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF & COMPTABLE EN COLLECTIVITÉS LOCALES

**DU 1ER AVRIL AU 30 JUIN 2022 À SAINT-LÔ**

## OBJECTIF : INTÉGRER LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les 20 personnes formées se verront proposer des missions temporaires afin d'acquérir de l'expérience au sein des collectivités locales du Département.

**CONDITIONS : ÊTRE DEMANDEUR D'EMPLOI**

+

**TITULAIRE D'UN DIPLÔME DE NIVEAU V**

OU

**TITULAIRE D'UN DIPLÔME DE NIVEAU IV + 3 ANS D'EXPÉRIENCE EN GESTION ADMINISTRATIVE**

### COMMENT POSTULER ?

Adressez votre candidature  
CV, diplôme le plus élevé,  
carte de demandeur d'emploi,  
permis de conduire et lettre de motivation

**AVANT LE 6 FÉVRIER 2022**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE LA MANCHE**

139 rue Guillaume Fouace  
CS 12309  
50009 SAINT-LÔ CEDEX  
remplacement@cdg50.fr

### SÉLECTION

**22 février :**  
Réunion d'information,  
épreuves écrites  
et tests psychotechniques

**15 mars 2022 :**  
Entretien avec le jury

Formation organisée sous réserve du vote des élus de la Région.



## Nouvelle mission de Conseil en Organisation

Le Centre de gestion de la Manche, en collaboration avec le Centre de gestion du Calvados et le Centre de gestion de la Seine-Maritime, propose une nouvelle mission de Conseil en Organisation à ses collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés à compter du 1er janvier 2022.



Le conseiller en organisation est une personne formée et indépendante. Sa mission ...

[Lire la suite](#)

---

## Elections Professionnelles 2022

Une newsletter exceptionnelle sera envoyée dans les prochains jours au sujet de la préparation des élections professionnelles 2022, notamment pour le recensement des effectifs.

Vous pouvez, néanmoins, adresser dès maintenant au CDG, les contrats de droit public et privé et arrêtés des agents présents au 1er janvier 2022 dans votre collectivité ou établissement public, que vous n'avez pas déjà transmis au service carrières, instances paritaires et protection sociale.

---

## Fin de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire

L'article 9 du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, modifié par le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020, prévoit que : « *Les dispositions du présent décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 31 décembre 2021 à l'encontre des décisions énumérées aux articles 1er et 2 intervenues à compter du 1er avril 2018* ».

Le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a prévu la pérennisation de la médiation préalable obligatoire et appelle un décret d'application qui n'a pu être pris avant le 1er janvier 2022. Les nouvelles dispositions à prendre ne pourront donc entrer en vigueur avant le 1er mars 2022, au plus tôt.

L'expérimentation de la MPO a pris fin, pour tous, le 31 décembre 2021. Ainsi, les recours contentieux susceptibles d'être présentés à compter du 1er janvier 2022 pour ces mêmes décisions ne seront plus soumis à ce préalable obligatoire (MPO). La saisine éventuelle du médiateur à compter de cette date, qui restera possible, n'a plus les mêmes effets juridiques que dans le cadre de l'expérimentation de la MPO (notamment en matière d'interruption des délais de recours contentieux) puisque s'applique alors les dispositions générales prévues par les textes régissant les

activités des médiateurs concernés.

Toutes les administrations adhérentes à l'expérimentation de MPO sont donc invitées à modifier, dès le 1er janvier 2022, la mention des « voies et délais de recours » figurant dans les décisions concernées.

---

## Taux de cotisation au Centre de Gestion

Le taux de cotisation des collectivités et établissements publics affiliés est maintenu à 1,15 % en 2022.

[En savoir plus...](#)

---

## Financement de l'apprentissage

Le 1er janvier marque l'entrée en vigueur de la réforme du **financement de l'apprentissage** dans les collectivités locales, prévue par la loi de finances pour 2022 . Les frais de formation seront financés intégralement par le CNFPT, qui recevra pour cela des fonds des employeurs territoriaux.

En 2022, année de transition, le taux de la [« contribution apprentissage »](#) à verser au CNFPT devrait être fixé à 0,05 % de la masse salariale (et non 0,1 % comme le budget devrait l'autoriser de façon pérenne).

# ACTUALITÉS

## Gestion de vos agents durant la crise sanitaire Covid-19

---

### Nouvelles règles d'isolement

Afin de tenir compte de l'évolution extrêmement rapide de la diffusion du variant Omicron en France et avoir une balance bénéfice-risque visant à assurer la maîtrise des contaminations tout en maintenant la vie-socioéconomique, les durées d'isolement et de quarantaine évoluent à compter du 3 janvier 2022.

[Pour en savoir plus...](#)

---

# Recours au télétravail

A compter du 3 janvier 2022 et pour une durée de trois semaines, les employeurs territoriaux **sont vivement incités à imposer trois jours de télétravail à leurs agents** dont les fonctions le permettent et sous réserve des nécessités de service. Les agents qui le peuvent seront incités à réaliser 4 jours de télétravail si cela est possible.

[Consulter la FAQ de la DGCL mise à jour au 29 décembre 2021](#)

[Consulter la note de la DGCL du 29 décembre 2021 relative au télétravail](#)

---

## Nouveautés

---

### Filière médico-sociale : nouveaux textes

*Ces textes restructurent et revalorisent certains cadres d'emplois dans le cadre de la mise en œuvre du SEGUR de la santé dans la fonction publique territoriale. Il est également créé de nouveaux cadres d'emplois des aides-soignants et auxiliaires de puériculture classés en catégorie B.*

*Les dispositions de ces décrets sont applicables à compter du 1er janvier 2022.*

- Le [décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021](#) modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Ce décret modifie les dispositions statutaires relatives aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale, d'une part en fusionnant les deux classes du premier grade et, d'autre part, en faisant bénéficier les intéressés de nouvelles modalités de carrière plus proches de celles des cadres d'emplois en A-type.

- Le [décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021](#) modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Le texte modifie les dispositions indiciaires relatives aux cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale, d'une part en fusionnant les deux classes du premier grade et, d'autre part, en faisant bénéficier les intéressés de nouvelles modalités de carrière semblables à celles mises en œuvre pour les corps homologues de la fonction publique hospitalière, en application des accords du 13 juillet 2020, dits du « Ségur de la santé ».

- Le [décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux.

Le décret définit les modalités de recrutement, de nomination, et de classement dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, classé dans la catégorie B de la fonction publique territoriale, ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe.

- Le [décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

Le décret définit les modalités de recrutement, de nomination, et de classement dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, classé dans la catégorie B de la fonction publique territoriale, ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe.

- Le [décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021](#) modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Ce décret modifie les dispositions statutaires relatives aux cadres d'emplois des catégories A et B, en voie d'extinction, de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale afin de faire bénéficier les membres des cadres d'emplois concernés des revalorisations de carrières appliquées aux corps homologues de la fonction publique hospitalière.

- Le [décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021](#) fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale.

Le décret fixe l'échelonnement indiciaire des cadres d'emplois des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale après leur reclassement en catégorie B dans le cadre de la mise en œuvre des accords du « Ségur de la santé ».

- Le [décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021](#) fixant les échelonnements indiciaires applicables aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Le décret procède à la revalorisation des grilles indiciaires des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois en voie d'extinction des infirmiers territoriaux relevant du décret n° 92-861 du 28 août 1992, des puéricultrices territoriales relevant du décret n° 92-859 du 28 août 1992, des puéricultrices cadres territoriaux de santé relevant du décret n° 92-857 du 28 août 1992 et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux relevant du décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003.

---

## Catégorie C : Publication des nouveaux décrets

[Décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle](#) (JO 28/12/2021)

Ce décret modifie le nombre d'échelons et la durée de certains échelons de certains grades de la catégorie C. Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B. Il prévoit enfin l'attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année au titre de 2022. Certains fonctionnaires (grades C1 ou C2 et agent de maîtrise) sont reclassés.

[Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale](#) (JO

28/12/2021)

Le texte revalorise, à compter du 1er janvier 2022, l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 applicables aux cadres d'emplois de catégorie C relevant du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016. Les échelles de rémunération des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des agents de police municipale sont modifiées dans les mêmes conditions.

**\_\_\_ Ces textes sont en cours d'étude et les échelles indiciaires seront mises à jour très prochainement.**

**Le Centre de Gestion vous transmettra également par mail, au cours du 1er trimestre 2022, les modèles d'arrêtés relatifs aux modifications statutaires.**

**Pour que ces arrêtés soient édités, le Centre de Gestion doit être en possession des derniers arrêtés relatifs à la carrière de vos agents.**

Le Centre de Gestion vous invite donc à transmettre, si cela n'a pas déjà été fait, les arrêtés ayant une date d'effet antérieure au 1er janvier 2022 au service Carrières, instances paritaires et protection sociale.

Vous pouvez consulter la liste des arrêtés à transmettre au CDG en vous connectant à l'application AGIRHE.

S'agissant des agents contractuels,

- Les contrats établis à compter du 1er janvier 2022 sur la base d'un échelon affecté d'un indice brut inférieur à 371 (IM 343) doivent viser au minimum l'indice brut 371 (IM 343) ;
- Les autres contractuels ne sont pas concernés de manière automatique par les revalorisations. Un avenant peut toutefois être établi, après modification de la délibération de création du poste, celle-ci devant préciser le niveau de rémunération en cas de recrutement d'un agent contractuel.

[Télécharger le modèle d'avenant au contrat de travail](#)

[Télécharger notre modèle de délibération portant modification du niveau de rémunération](#)

---

## **RIFSEEP des ingénieurs et techniciens territoriaux**

Deux arrêtés du 5 novembre 2021 sont parus attribuant le RIFSEEP aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux techniciens supérieurs du développement durable, qui constituent les corps de correspondance « historique » des ingénieurs et des techniciens territoriaux pour l'attribution du régime indemnitaire.

Pour mémoire, avant la publication de ces arrêtés, la transposition, par délibération, du RIFSEEP aux membres de ces cadres d'emplois avait été rendue possible par l'établissement d'une équivalence provisoire à compter du 1er mars 2020 avec les corps des ingénieurs et des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés).

Les collectivités territoriales qui ont transposé le RIFSEEP aux ingénieurs et aux techniciens sur la base de l'équivalence provisoire peuvent majorer les plafonds adoptés pour prendre en compte les montants supérieurs résultant de la correspondance historique.

En l'absence de modification des plafonds, la publication des arrêtés du 5 novembre 2021 implique au minimum la mise en conformité de la référence des textes visés dans la délibération.

Enfin, il est rappelé que si les arrêtés ont une portée rétroactive pour les agents de l'Etat au 1er janvier 2021, la date d'effet dans les collectivités ne peut être antérieure à la transmission de la délibération au contrôle de légalité et à la publication de celle-ci.

[Arrêté du 5 novembre 2021 concernant les ingénieurs territoriaux](#)  
[Arrêté du 5 novembre 2021 concernant les techniciens territoriaux](#)

---

## Indemnité inflation

Le [décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021](#) relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 est paru.

### Bénéficiaires

Il s'agit du décret instaurant « l'indemnité inflation » de 100€ dont bénéficieront les personnes, âgées d'au moins 16 ans qui ont perçu, au titre de la période courant du 1er janvier au 31 octobre 2021, une rémunération inférieure à 26 000 euros bruts.

La rémunération à prendre en compte est celle :

- correspondant à l'assiette de la CSG pour les fonctionnaires,
- définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale pour les agents contractuels.

Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, des abattements pratiqués sur la rémunération au titre de déductions forfaitaires pour frais professionnels, ainsi que des indemnités versées à l'assuré par une caisse de congés payés.

Pour les salariés et les agents publics civils et militaires qui n'ont pas été employés pendant la totalité de la période, le montant de la rémunération est réduit à due proportion de la période non travaillée, sans pouvoir être inférieur à 2 600 euros bruts.

Le plafond de 26 000 euros bruts n'est pas proratisé à raison de l'occupation d'un emploi à temps partiel ou à temps non complet.

L'aide bénéficie également aux demandeurs d'emploi, remplissant certaines conditions, qui perçoivent des allocations chômage d'un montant inférieur à 2 000 euros nets par mois. Elle est versée par Pôle Emploi ou par l'employeur public lorsque celui-ci est en auto-assurance concernant le risque chômage.

## Versement

L'aide consiste en un versement exceptionnel de 100 euros, octroyé en une fois, à chacun des bénéficiaires. Elle est incessible et insaisissable.

Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations sociales. Elle n'est pas prise en compte dans les conditions de ressources pour le bénéfice des aides sociales.

L'aide doit être versée dès le mois de décembre 2021 et au plus tard le 28 février 2022.

L'aide est attribuée aux agents publics par l'employeur qui les a employés au cours du mois d'octobre 2021. Il verse également cette aide aux agents ayant été absents pendant tout ou partie du mois d'octobre 2021, quel que soit le motif, à l'exception des agents placés en congé parental pendant la totalité de ce mois, pour qui l'aide est versée par la CAF.

L'aide est versée automatiquement aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents en CDI ou en CDD d'une durée minimale d'un mois, ou aux agents employés au titre d'un ou de plusieurs contrats dont la durée cumulée atteint au moins 20 heures ou trois jours au cours du mois d'octobre 2021.

Dans certaines situations, elle doit être demandée expressément par l'agent à son employeur (agents en disponibilité ou en congé de mobilité, contrats inférieurs à 20 heures...).

## Plusieurs employeurs

Lorsque l'agent est susceptible de bénéficier de l'aide de la part de plusieurs employeurs, elle lui est versée :

- par l'employeur auprès duquel il est toujours employé à la date du versement lorsqu'il est toujours employé par au moins l'un de ces employeurs, ou, lorsqu'il est toujours employé par plusieurs employeurs, par celui avec lequel la relation de travail a commencé en premier ;
- par l'employeur avec lequel il a eu, au cours du mois d'octobre 2021, le contrat de travail dont la durée était la plus importante lorsque la relation de travail avec l'ensemble de ces employeurs a été interrompue ou, lorsque les durées de travail étaient identiques, par celui avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.

[Consulter la fiche d'information de la DGCL relative aux modalités de versement de l'indemnité inflation dans la fonction publique territoriale](#)

[Consulter la FAQ du Gouvernement publiée le 3 novembre 2021](#)

[Consulter le dossier de presse publié le 3 novembre 2021](#)

[Télécharger un modèle d'arrêté individuel d'attribution de l'indemnité inflation](#)

---

## Relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Pour éviter que certains agents de la fonction publique ne soient rémunérés en-dessous du seuil du SMIC, l'indice minimum de traitement des agents publics sera relevé au niveau du SMIC **dès le 1er janvier 2022** ([décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021](#)).

À compter de cette date, le minimum de traitement qui est fixé aujourd'hui à l'indice majoré 340 sera fixé à l'indice majoré 343 correspondant à l'indice brut 371, soit 1607,31 euros bruts mensuels pour un temps complet.

Cette fois encore, ce n'est pas le dispositif de l'indemnité différentielle qui s'applique mais des points d'indice supplémentaires qui sont attribués sur la paye des agents de catégorie C dont l'indice majoré est inférieur à 343.

Ainsi, percevront la même rémunération, sur la base de l'indice majoré 343 :

- **les 7 premiers échelons de l'échelle indiciaire C1** (opérateur des activités physiques et sportives, agent social, adjoint administratif, adjoint technique, adjoint du patrimoine, adjoint d'animation, adjoint technique des établissements d'enseignement, gardien et brigadier) ;
- **les 4 premiers échelons de l'échelle indiciaire C2** (opérateur des activités physiques et sportives qualifié, agent social principal de 2e classe, agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles, auxiliaire de puériculture principal de 2e classe, auxiliaire de soins principal de 2e classe, garde champêtre chef, adjoint administratif principal de 2e classe, adjoint technique principal de 2e classe, adjoint du patrimoine principal de 2e classe, adjoint d'animation principal de 2e classe, adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement) ;
- **les 3 premiers échelons de l'échelle indiciaire d'agent de maîtrise.**

Nous vous invitons à vérifier que votre logiciel de paye tient bien compte du nouvel indice à compter du 1er janvier 2022. **Cette modification concerne uniquement la paye et ne modifie pas les échelles indiciaires.** Le Service Carrières n'éditera donc pas d'arrêtés pour vos agents concernés.

---

## Extension de l'attribution du Complément de Traitement Indiciaire (CTI)

L'[article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021](#) de financement de la sécurité sociale pour 2022 (ci-joint) étend le bénéfice du complément de traitement indiciaire aux fonctionnaires exerçant, notamment, les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social, en particulier au sein des services de soins infirmiers à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire :

« 6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile [SSIAD] une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des

*personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ».*

Une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est versée aux agents contractuels de droit public exerçant au sein des mêmes structures et occupant des fonctions analogues.

Pour l'ensemble de ces personnels, le complément de traitement indiciaire s'applique de plein droit, dans des conditions qui seront fixées par décret (à paraître), et de façon rétroactive aux rémunérations versées à compter du 1er octobre 2021.

---

## **Prolongation des modalités dérogatoires de calcul du capital-décès**

Un [décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021](#) relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé prolonge les modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé.

Ces dispositions sont applicables aux capitaux décès versés aux ayants droit de l'agent public civil décédé à compter du 1er janvier 2021 et aux ayants droit du militaire décédé à compter du 1er janvier 2022.

---

## **Appel à projets du fonds en faveur de l'égalité professionnelle dans les trois versants de la fonction publique**

L'appel à projets concernant le Fonds en faveur de l'égalité professionnelle (FEP) élargi à l'ensemble des versants de la fonction publique est lancé pour l'année 2022.

Ainsi, la [circulaire](#) relative au fonds égalité professionnelle a été signée le 14 décembre 2021. Elle décrit les thématiques prioritaires retenues, les modalités de dépôt des candidatures et de sélection des projets. Elle précise également les critères de sélection des projets.

Les dossiers peuvent être déposés en ligne jusqu'au 11 février 2022 (délai de rigueur) sur la plateforme « [Démarches simplifiées](#) ».

**DERNIÈRES MISES EN LIGNE**

# Concours - Examens professionnels

---

## Avis de concours

- de CADRE DE SANTÉ PARAMÉDICAL de 2ème classe – Spécialité : « Infirmier »

## Avis d'examens professionnels

- d'INGÉNIEUR TERRITORIAL (au titre de la promotion interne).

[Consulter les avis de publicité des concours et examens professionnels](#)



[Se désinscrire](#) | [Modifier votre inscription](#)

139, rue Guillaume Fouace, CS 12309

50 009 SAINT LÔ CEDEX

02.33.77.89.00

MailPoet